



Association du Médico-social de la Hague

AMSH

51 Rue MILLECENT

50440 LA HAGUE

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2021

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association du Médico-social de la Hague

(AMSH)

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet :

Cette Association a pour but d'assurer la gestion et le développement de toutes structures spécialisées dans la prise en charge de personnes handicapées.

A l'égard des personnes handicapées, l'Association assure, tant du point de vue matériel que moral, les appuis indispensables à la défense de leurs intérêts généraux et veille à entretenir l'esprit de solidarité nécessaire entre ces personnes, leurs familles, parents et tuteurs.

L'Association, avec les moyens qui lui sont attribués par ses financeurs, cherche à assurer la meilleure prise en charge des personnes qui lui sont confiées, à les aider dans le développement de leur autonomie et à maintenir leurs capacités.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social est fixé au 51, Rue Millecent, 50440 – LA HAGUE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration à l'intérieur de la commune. La décision du Conseil d'administration sera soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés en cas de transfert dans une autre commune.

ARTICLE 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Membres

L'Association se compose des Membres adhérents qui sont toutes personnes désirant venir en aide à l'Association et y apporter leur concours.

ARTICLE 6 - Acquisition et perte de la qualité de membre

6.1 Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre, il faut :

- s'engager à respecter les statuts et à participer à la vie associative
- faire l'objet d'une recommandation de l'un des membres du bureau
- puis avoir été agréé par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

6.2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée à l'association
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications et assurer sa défense
- le décès.

6-3 - Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des subventions publiques allouées par l'Etat, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental (CD);
- des revenus de ses biens et activités ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Affiliation

La présente Association sera affiliée à NEXEM, ou à toute organisation patronale qui viendrait s'y substituer, et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration : Composition – fonctionnement - attributions

9.1. Composition

- a) Le Conseil d'Administration comprend cinq membres au moins et onze membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents, jouissant pour les personnes physiques, du plein exercice de leurs droits civiques et civils et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

- b) Les membres du Conseil d'Administration sont élus, à main levée, par l'assemblée générale, pour trois ans, à la majorité des 2/3, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Si un des membres du Conseil souhaite un vote à bulletin secret, il devra en faire la demande à la réception de sa convocation afin de préparer le matériel de vote nécessaire.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers (la première année, le premier tiers sortant étant désigné par ordre alphabétique).

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

- c) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres (cooptation).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

- d) Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration, sans motif valable, tout membre pourra faire l'objet d'une exclusion, après avoir été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration, s'il le souhaite, pour fournir toutes explications et assurer sa défense.

- e) Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Une fois par an, les membres du Conseil d'Administration seront informés de la nature et du montant des frais exposés lors de l'exercice précédent.

9.2. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

a) Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an
- à la demande d'un quart de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

b) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

c) Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

d) Un procès-verbal des réunions et délibérations est établi par un rédacteur désigné à l'occasion de chaque séance. Il sera signé par le Président, après validation du Conseil d'Administration.

9.3 – Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il assure l'exécution des décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il approuve le budget prévisionnel.

ARTICLE 10 – Bureau : Composition – fonctionnement - attributions

10.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. L'élection a lieu annuellement après le 1er Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

10.2 Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau est un collectif de travail qui assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Bureau doit rendre compte de ses travaux auprès du Conseil d'Administration. Afin d'assurer la traçabilité des réunions et actions menées par ses membres, un registre dédié (ou tout autre support) sera régulièrement tenu.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées ; des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 9.1 concernant le Conseil d'Administration.

a) Le président

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration

Il agit au quotidien en relation étroite avec le Directeur de l'Association auquel il donne, sous le contrôle et avec l'approbation du Conseil d'Administration, toutes délégations utiles à la gestion et au développement des établissements et services.

b) Le Vice-Président

Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c) Le secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

d) Le trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

11.1 Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

11.2 Réunions

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Président et le secrétaire ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

11.3 Délibérations

Réserve faite de ce qui est dit aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution» des statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Sauf celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les orientations de l'association ;
- révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président ou d'au moins la moitié des membres de l'Association.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la majorité des deux tiers des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours ouvrables jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

ARTICLE 14 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 13 « Modifications des statuts » des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

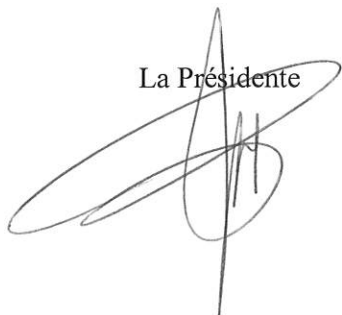
ARTICLE 15 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut préparer et adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Fait à LA HAGUE, le 23 juin 2021 en 3 originaux.

La Présidente

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the bottom.

La Trésorière

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, somewhat horizontal strokes with a long tail extending to the left.

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.